



## Implantation d'une société étrangère en France (II) – Bureau de liaison -

Le bureau de liaison est une structure sans personnalité juridique, se caractérisant d'une part par **sa mission spécifique**, celle d'effectuer, pour la société mère, des activités de prospection, de publicité, d'information, de stockage ou toute autre activité ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire, et d'autre part par **la simplicité** de sa création et son fonctionnement.

Le bureau de représentation ou de liaison peut constituer une première phase de l'établissement en France. Il permet d'étudier plus facilement le marché, de créer des contacts, de recueillir des informations, de faire la promotion de la marque ou des produits. Il sert donc à faire connaître une société active sur un marché étranger, mais il sert uniquement de relais entre la clientèle française et la société étrangère.

Le bureau n'a pas d'activité commerciale propre. Sur tous les documents commerciaux devront impérativement figurer les coordonnées et autres mentions légales de la société étrangère, l'adresse du bureau constituant une simple facilité pour les clients français.

### ➔ 1. Fonctionnement

Le bureau de liaison est avant tout un poste d'observation idéal pour la société mère étrangère. Il va lui permettre de prendre sur place des contacts avec divers interlocuteurs (clients potentiels, fournisseurs, etc.), lui fournir des informations, assurer sa communication et sa publicité, etc.

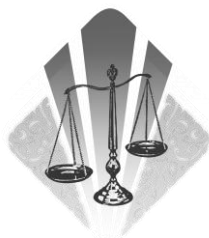
Le bureau ne peut jamais conclure de contrat au nom et pour le compte de la société mère, son objet n'étant pas d'assurer une activité commerciale.

Il a uniquement un rôle relais, préparatoire à la négociation des contrats commerciaux conclus entre les clients contactés et l'entreprise étrangère. Les factures et contrats doivent être établis par la société mère étrangère, éventuellement remises par le bureau de représentation.

### ➔ 2. Personnel

Au sein du bureau de liaison peut travailler du personnel expatrié, détaché par la société mère, soit du personnel embauché en France.

Dans ce dernier cas, le bureau de liaison est soumis aux mêmes obligations sociales que les entreprises établies en France. Le salarié d'un bureau de liaison cotise donc aux **caisses françaises** (sécurité sociale, chômage et retraite) dans les mêmes conditions qu'un salarié appartenant à une société française : ils relèvent tous deux du régime général.



L'URSSAF compétente pour l'affiliation des salariés est l'URSSAF du **Bas-Rhin** (67), qui a compétence pour l'ensemble du territoire français dans ce cas.

### ➔ 3. Statut juridique

Le bureau ne possède pas de personnalité juridique propre. En conséquence, il ne dispose pas d'un patrimoine distinct de celui de la société mère, d'une dénomination sociale ou commerciale distincte, d'un capital ou de biens propres.

S'il connaît des difficultés financières, la société mère sera tenue des dettes. Il est dirigé par un représentant. En fonction de l'importance de son activité, celui-ci pourra disposer d'une équipe de plusieurs personnes.

Le représentant doit être titulaire d'une carte de séjour temporaire portant mention de l'activité délivrée par le préfet du département du lieu d'implantation du bureau de liaison ou d'un titre de séjour, à moins qu'il soit citoyen d'un Etat de l'Union européenne, d'un Etat ayant signé une convention avec la France ou d'un Etat membre de l'OCDE.

### ➔ 4. Statut fiscal

Ne concluant aucune vente et ne fournissant directement aucun service aux clients de la société étrangère, il n'est pas soumis à l'**impôt sur les bénéfices** en France.

Ne réalisant aucune vente et travaillant exclusivement pour le compte de son siège étranger, il n'est pas non plus soumis à la **TVA**. La société étrangère peut toutefois demander le remboursement de la TVA qui a grevé les coûts d'installation et de financement du bureau de liaison, suivant la procédure habituelle.

N'exerçant aucune activité de nature professionnelle il n'est pas soumis à la taxe professionnelle. Il doit toutefois acquitter la **taxe d'habitation** au titre des locaux dont il a la jouissance.

S'il embauche du personnel en France, il est redevable des **taxes sur les salaires** (taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, investissements obligatoires dans la construction) au même titre que les entreprises établies en France.

*NOTA : L'administration fiscale française n'est pas tenue par le type de structure juridique choisi. Si l'activité du bureau de liaison ne se limite pas à la prospection ou à la publicité, l'administration fiscale peut requalifier le bureau de liaison en succursale, et soumettre ainsi la société étrangère à tous les impôts français.*

### ➔ Formalités de création

L'immatriculation du bureau de liaison au **Registre du commerce et des sociétés** n'est pas obligatoire, puisqu'il n'exerce pas d'activité commerciale.

Une simple déclaration d'existence peut en effet être réalisée auprès du **Centre de formalités des entreprises** de la Chambre de Commerce et d'Industrie compétente.



Cette formalité entraîne l'attribution par l'Insee des numéros SIRET et SIREN, destinés à faciliter ses relations avec les administrations et les organismes publics.

Cependant, il peut s'avérer nécessaire, par exemple pour l'ouverture d'un compte bancaire en France, de disposer d'un extrait K-Bis. Dans ce cas, il faudra effectuer une véritable immatriculation au RCS. Les pièces exigées sont alors les mêmes que pour l'immatriculation d'une succursale.

Limoges, 12 avril 2010